

ARRETE N°6.1.2022/362

**Portant interdiction temporaire de stationnement sur une partie du parking
« FERAGNON » le vendredi 02 décembre 2022
de 18h00 à 23h00**

Le Maire de La Roquette-sur-Siagne ;

VU l'article 610-5 du Code pénal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU les articles R.417-3, R.417-10, R.417-11, R.110-2 du Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du Téléthon le vendredi 02 décembre 2022 de 18h00 à 23h00, il convient d'interdire temporairement le stationnement sur 3 places de stationnement situées sur le parking « FERAGNON » ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de permettre le Téléthon, 3 places de stationnement situées sur le parking « FERAGNON » seront interdites temporairement et totalement au stationnement le vendredi 02 décembre 2022 de 18h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : Tous les véhicules immatriculés sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les véhicules constatés en infraction aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis légalement, considérés comme gênant la circulation au terme de l'article R.417-10 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires (Enlèvement, transport, frais de garde, expertise et destruction).

ARTICLE 4 : Véhicules autorisés :

Les dispositions ne s'appliquent pas :

- à tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.
- Aux véhicules communaux intervenant pour les besoins du service.

ARTICLE 5 : La réservation de stationnement fera l'objet, au préalable, de la mise en place par la Police Municipale de la matérialisation réglementaire correspondante, dans les délais réglementaires, notamment à l'aide de barrières VAUBAN sur lesquelles figureront les avis faisant référence à l'autorisation de stationnement, précisant les dates et heures relatives à la durée de l'occupation temporaire. L'intéressé devra se conformer aux règles de sécurité édictées par le Code de la route, du travail et les règles afférentes.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de communauté de brigade de Mandelieu ;
- Monsieur le conseiller municipal délégué à la sécurité ;
- Monsieur le directeur général des services de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le responsable du centre technique municipal de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le chef de service de la police municipale ;

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE – 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures [http : telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 24 novembre 2022
Le Maire
Christian ORTEGA

